

## COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 30 JUIN 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 30 juin 2025 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 24 juin 2025, s'est réuni au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

### DÉLIBÉRATION N° 25-67

#### Objet : Modification de la régie d'avance

Nombre de membres en exercice : 52

**Etaient présents : (28)**

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes BIDEL, DELPRAT, GAUTIER,  
MM. BOCQUET, BONNET, BOUCHE, DARAGON, GEBAUER,  
GENIÈS, GUEVEL, LECUYER (supplée M. DIDIER), MAQUIN,  
MELLA, MOIZARD (supplée Mme CAUMONT), MURRU, PY,  
VASCONCELOS, VENNE, ZIGHA.

CA PLAINE VALLEE

Mmes HINGANT, NANTHAVONG (supplée Mme MOSOLO),  
POTIER.

MM. BATTAGLIA, KOURDIAN (supplée TESSE), MAURAY,  
GOMES.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. DIARRA, GAUBOUR.

**Etaient absents excusés ayant donné procuration : (3)**

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

M. DOMINGUEZ (Pouvoir à M. BOUCHE),

CA PLAINE VALLEE

Mme MEGRET (Pouvoir à M. BATTAGLIA),

M. LAGIER (Pouvoir à Mme HINGANT).

**Etaient absents excusés : (21)**

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes DELMOTTE, JASZECK, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN,  
MM. DOMETZ, ETHODET NIKAKE, HADDAD, JOURNAUX,  
LEROUX, MALLARD, PINTO DA COSTA, SERVIÈRES, THOREAU,  
VERMEULEN, YALAP, ZINAOU.

CA PLAINE VALLEE

Mmes SCALZOLARO, SECNAZI, TORDJMAN,

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. FAUVIN, MANSOUX.

**Monsieur le Président :**

**Bases légales :**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ; Vu la délibération n°2023-024 du conseil municipal en date du 6 mars 2023 autorisant l'ordonnateur à créer modifier ou supprimer les régies d'avance en application de l'alinéa 7 de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°22-07 modifiant l'acte constitutif de la Régie d'avances (abrogation de la délibération n°99-32 du 30/09/1999) pour le Sigidurs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire.

**Contexte :**

Afin de faciliter la lisibilité et la gestion de la régie, il convient d'adopter un arrêté consolidé des modifications successives et d'augmenter le montant plafond de la régie d'avance ;

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** la modification de la délibération n° 99-032 du 30 septembre 1999 relative à la création d'une régie d'avance au Sigidurs
  
- **AUTORISE** la mise en place d'une régie d'avances auprès du CGC Sarcelles.

La régie paie les dépenses nécessaires au fonctionnement du service du syndicat notamment :

- o Petits matériels et petites fournitures divers
- o Fourniture consommable ;
- o Fourniture d'entretien ;
- o Fête et cérémonie ;
- o Petit matériel informatique ;
- o Frais postaux ;
- o Essence ;
- o Nourriture et boissons ;
- o Frais de stationnement engagés par les agents et les élus du Sigidurs ;
- o Frais de restauration engagés par les agents et les élus du Sigidurs ;
- o Avance sur frais de déplacement à hauteur de 75 % des sommes présumées engagées par les agents et les élus du Sigidurs dans le cadre de leurs déplacements professionnels ;
- o Visites médicales,
- o Abonnements informatiques

**Selon les modalités suivantes :**

- Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants : en numéraire et carte bancaire.
- Le montant plafond de la régie d'avance est modifié et fixé à 3 000€.
- Le régisseur verse à la Caisse du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses dès lors que le montant maximum de l'avance est atteint et à défaut, une fois par mois.
- L'intervention des régisseurs, titulaire et suppléant, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination, lesquels percevront une indemnité de maniement de fonds intégrée dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) du RIFSEEP de l'agent.
- Le comptable public assignataire est chargé de l'exécution de l'arrêté.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Le Président du Sigidurs,**

**Le Secrétaire de séance,  
Patrice GEBAUER**



**Acte exécutoire le 10/07/25 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 10/07/25)**